

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 6 SEPTEMBRE 2021 à 19h00

L'an deux mille vingt et un, le lundi 06 septembre, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSEE-ST-VICTOR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au CARROIR, sous la Présidence de madame Valérie RACAULT, adjoint au Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 31 août 2021.

PRÉSENTS : M Philippe DUMAS, Mme Valérie RACAULT, Mme Audrey ARDOUIN-NAURAI, M. Alexandre GOUFFAULT, Mme Elisabeth PERINET adjoints, Mmes Marie-Claude DUPOU, Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, M. Gérard FARINEAU, M. Eric LECLAIRE, M. Franck PÉRION, Mme Anne SANTALLIER, Stéphane BAUDU, M. Thierry GONZALEZ, Mme Catherine LERIN, Mme Cécile ALET, M. Serge DOS SANTOS, M. Nicolas PASCAL, Mme Carole VION, Mme Agnès ALLOYEAU, M. Alexis DELAHAYE, M Thibaud BARRANDON

POUVOIRS : M. Yves BALDERAS à Mme Elisabeth PERINET
M. Claude GILLARD à M. Serge DOS SANTOS
M. Georges HADDAD à Mme Marie-Claude DUPOU
Mme Sylvie LAFON à M. Alexandre GOUFFAULT
Mme Agnès DAUDIN à Mme Danielle HOLTZ

SECRÉTAIRE : M. Franck PERION

Remarques sur le compte rendu de la séance du 05 juillet 2021 : néant.

Délibération n°2021/43 : OPERATION UN ARBRE DANS MON JARDIN

La végétalisation est un enjeu majeur de la transition écologique des villes et particulièrement de l'adaptation au changement climatique. Elle vise à lutter contre les îlots de chaleur urbains, à améliorer le cadre de vie, à réduire l'apport d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement tout en développant la biodiversité.

Outre les actions menées par la commune, la mobilisation des habitants contribue à la végétalisation de la Ville et participe de la prise de conscience de l'importance de ces enjeux. Le dispositif « Un arbre dans mon jardin » consiste en une subvention en nature accordée à des particuliers, qui consiste en la fourniture à titre gratuit d'un très jeune arbre, charge au bénéficiaire de planter et entretenir l'arbre. L'arbre devra être planté sur le territoire de la commune.

Un budget de 5 000 € sera dédié à cette opération permettant la fourniture de 50 arbres.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- Approuve le dispositif « un arbre dans mon jardin » tel que décrit ci-dessus.
- Inscrit 5 000 € au budget communal pour financer cette opération.
- Approuve la charte d'engagement.

Délibération n°2021/44 : MODIFICATION DES STATUTS D'AGGLOPOLYS – RESTITUTION DE LA COMPETENCE EXERCEE A TITRE FACULTATIF « CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES » A CHACUNE DES COMMUNES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 sur les compétences des communautés d'agglomération, son article L. 5211-17, et son article L. 5211-17-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Notamment, son article 27-2, donnant compétence aux EPCI,

en cas d'inadaptation de l'offre privée, de définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n° 2019 – 261 du 5 décembre 2019 du conseil communautaire d'Agglopolys portant prise de compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu la délibération n° du 8 juillet 2021 portant modification des statuts d'Agglopolys en vue de la restitution de la compétence exercée à titre facultatif « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes* » à chacune des communes membres

Vu le projet de statuts modifiés joints en annexe de la présente délibération,

Par délibération n° 2019 – 261 du 5 décembre 2019, la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys, a approuvé la prise de la compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes *en application, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Par la suite, le transfert de cette compétence a été approuvé par les délibérations des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requise par l'article L. 5211-17 du CGCT; et a donné lieu à un arrêté du Préfet du 26 mars 2020, portant modification de l'article 5 des statuts d'Agglopolys, avec prise de compétence au 1^{er} juin 2020.

Suite à ce transfert précité de compétence, des débats ont été engagés au sein de la communauté d'agglomération pour définir le dispositif qui serait déployé sur le territoire (Espace France Services (EFS) Mobile, permanences itinérantes dans les mairies, EFS fixes, ...).

Aucun schéma ne recueillant de consensus, l'exécutif et le bureau communautaires ont pris la décision de ne pas engager la communauté d'agglomération dans le dispositif, et de restituer la compétence aux communes membres. Des communes intéressées, comme Vineuil et Veuzain sur Loire, se sont dorénavant et déjà positionnées auprès des services de l'État pour accueillir un Espace France services. Un bilan d'une année d'expérience sera dressé par ces communes, en lien avec Agglopolys, afin d'évaluer la pertinence d'ouvrir des EFS sur d'autres parties du territoire de la communauté d'agglomération.

Sur le plan procédural, l'article L.5211-17-1 du CGCT, prévoit que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

En l'état actuel des compétences statutaires, la compétence afférente aux maisons de services au public est bien exercée à titre facultatif par Agglopolys puisque son transfert initial à Agglopolys n'était pas prévu par la loi ou par la décision institutive. Elle peut en conséquence, à tout moment, être restituée à chacune de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT.

S'agissant de la procédure à observer aux termes de l'article L.5211-17-1 du CGCT :

- Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

- La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

- il est rappelé que les conditions de majorité requises correspondent aux règles de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire ; **soit** les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; **soit** la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.(cf article L. 5211-5 du CGCT)

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- approuve la restitution, à chacune des communes membres d'Agglopolys, de la compétence suivante : « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* »,
- approuve en conséquence la modification des statuts de la communauté d'agglomération, conformément au projet de statuts joints en annexe de la présente délibération, supprimant ladite compétence,
- dit que cette délibération municipale sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,
- autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2021/45 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (RECRUTEMENT PONCTUEL)

L'article 3-I-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant que le bon fonctionnement du service sport et jeunesse nécessite l'embauche d'un animateur à l'accueil de loisirs les mercredis du 15 septembre 2021 au 15 décembre 2021.

Il est nécessaire de créer :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (10/35^{ème}) rémunéré sur la base du premier échelon du grade (IB 354/IM 332),

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- autorise le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,
- approuve la création du poste telle que définie ci-dessus,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

ÉLECTION DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'élection du maire a lieu lors d'une séance placée sous la présidence du doyen d'âge.
Deux assesseurs au moins doivent être désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres :
madame Danielle HOLTZ et monsieur Alexis DELAHAYE.

Le maire est élu par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue aux deux 1ers tours, puis à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu les articles L. 2121-17 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 27

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

– M. Stéphane BAUDU 26 voix (vingt-six voix).

- M. Stéphane BAUDU ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé maire.

Délibération n°2021/46 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal".

L'effectif légal du conseil municipal de La Chaussée Saint-Victor étant de 27 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 8.

Il est proposé de fixer ce nombre à 7.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- fixe à 7 le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

ÉLECTION DES ADJOINTS

L'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, le principe de la parité homme/femme devra être respecté. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne devra pas être supérieur à un.

La parité doit être respectée de façon globale et non pas de manière alternative.

En outre le sexe du Maire n'est pas pris en compte dans l'appréciation de la parité.

Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

– Liste Marie-Claude DUPOU 26 voix (vingt-six voix)

- La liste Marie-Claude DUPOU, ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire :

MARIE-CLAUDE DUPOU

PHILIPPE DUMAS

VALERIE RACAULT

YVES BALDERAS

AUDREY ARDOUIN-NAURAI

ALEXANDRE GOUFFAULT

ELISABETH PERINET

Délibération n°2021/47 : INDEMNITES DU MAIRE DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-23 et L 2123-24,

Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 6 septembre 2021,

Les indemnités de fonction des membres élus des organes délibérants se déterminent par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ainsi, en fonction de la strate de population dans laquelle la commune s'intègre, les conseils municipaux fixent, par délibération, le montant des indemnités des maires dans la limite d'un taux maximal d'indemnités de fonction correspondant.

Les indemnités de fonction brutes mensuelles des maires des communes de 3 500 à 9 999 habitants sont plafonnées à 55 % de l'indice brut terminal.

Les indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants sont plafonnées à 22 % de l'indice brut terminal.

Par ailleurs, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire du Maire et des Adjoints.

FONCTIONS	INDEMNITES
	En % de l'indice brut terminal
Maire	55.00
1er adjoint	20.60
2ème adjoint	20.60
3ème adjoint	20.60
4ème adjoint	20.60

5ème adjoint	20.60
6ème adjoint	20.60
7ème adjoint	20.60
Conseiller délégué	4.90
Conseiller délégué	4.90

Ces indemnités prendront effet le jour de l'installation du nouveau conseil municipal.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- approuve les taux d'indemnités indiqués ci-dessus.

Délibération n°2021/48 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LA TOTALITÉ DES ATTRIBUTIONS DONT LA DÉLÉGATION EST AUTORISÉE PAR LA LOI (ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.).

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Le Maire peut, en vertu de cette délégation :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, **dans la limite unitaire de 1 000,00 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).

- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans la limite de 500 000,00 €.**

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, quelque soit l'ordre ou le degré de juridiction, dans le cadre des recours en annulation, indemnitaires, de tous types de référés, d'actions portées devant des juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales et civiles, y compris le dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la commune. Le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- *Limites fixées par le contrat d'assurance flotte automobile/ Responsabilité civile.*

18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 200.000 €.

21° Exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

Cette délégation du Maire s'exercera dans la limite de 500 000 €.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Cette délégation du Maire s'exercera dans la limite de 500 000 €.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Cette délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et l'approbation des plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires.

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Pour un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT.

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- Délègue au Maire l'ensemble des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que définies ci-dessus.

Délibération n°2021/49 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la C.A.O. est composée de la façon suivante :

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, conformément à l'article R 2162-24 du CGCT, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury de concours.

Sont élus :

Président : Stéphane BAUDU

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe DUMAS	Elisabeth PERINET
Marie-Claude DUPOU	Alexandre GOUFFAULT
Valérie RACAULT	Françoise POISSON
Audrey ARDOUIN-NAURAS	Franck PERION
Anne SANTALLIER	Thibaud BARANDON

Délibération n°2021/50 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT "Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- 1- commission « finances-ressources humaines-sécurité »
- 2- commission « urbanisme, travaux et développement durable »
- 3- commission « petite enfance, vie scolaire, jeunesse et sports »
- 4- commission « solidarités, animations »

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- désigne les membres des différentes commissions municipales selon la liste suivante :

FINANCES- RH- SECURITE	URBANISME – TRAVAUX –DEVELOPPEMENT DURABLE	PETITE ENFANCE - VIE SCOLAIRE-JEUNESSE ET SPORTS	SOLIDARITES- ANIMATIONS
Philippe DUMAS	Stéphane BAUDU	Marie-Claude DUPOU	Elisabeth PERINET
Claude GILLARD	Valérie RACAULT	Alexandre GOUFFAULT	Yves BALDERAS
Françoise POISSON	Eric LECLAIRE	Audrey ARDOUIN-NAURAY	Claude GILLARD
Georges HADDAD	Agnès DAUDIN	Franck PERION	Alexis DELAHAYE
Cécile ALET	Françoise POISSON	Thierry GONZALEZ	Eric LECLAIRE
Thibaud BARRANDON	Gérard FARINEAU	Gérard FARINEAU	Catherine LERIN
Nicolas PASCAL	Anne SANTALLIER	Agnès ALLOYEAU	Sylvie LAFON
Alexis DELAHAYE	Carole VION	Serge DOS SANTOS	Françoise POISSON
	Cécile ALET	Nicolas PASCAL	Franck PERION
	Danielle HOLTZ		Thierry GONZALEZ
	Serge DOS SANTOS		Danielle HOLTZ

Délibération n°2021/51 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SIDELC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et 5212-1 et suivants.

Vu le renouvellement du conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2020 et au conseil d'installation du 25 mai 2020.

Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 6 septembre 2021.

Conformément aux statuts du Comité Syndical du S.I.D.E.L.C. article 7 et article 7 bis :

Dans chaque commune de plus de 2 000 habitants agglomérées au chef-lieu, les délégués sont désignés par le conseil Municipal à raison de 1 délégué pour une population inférieure à 25 000 habitants ; en plus des délégués titulaires des suppléants sont désignés en nombre égal.

Sont proposées les candidatures suivantes :

- délégué titulaire : Stéphane BAUDU
- délégué suppléant : Marie-Claude DUPOU

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

Désigne les représentants de la commune au SIDELC :

- délégué titulaire : Stéphane BAUDU
- délégué suppléant : Marie-Claude DUPOU

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le 09.09.2021.

Le secrétaire de séance,

M. Franck PERION